

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la réduction des droits prévus au règlement annexé au présent décret a été annoncée dans le Discours sur le budget 2001-2002, lequel a prévu qu'elle s'appliquait à compter du 1^{er} avril 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies*

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Sur délivrance :

- | | |
|---|--------------|
| a) d'un certificat de constitution en personne morale : | 300 \$; |
| b) d'un certificat de fusion : | 482 \$; |
| c) d'un certificat de continuation : | 197 \$; |
| d) d'un certificat de modification : | 140 \$. » ; |

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° Pour la certification d'une copie conforme d'un document, les droits exigibles sont de 28,69 \$;

4° Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, les droits sont de 19,56 \$; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36239

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mai 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 275-2000 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2.01 du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés est remplacé par le suivant :

«**2.01** Le comité est formé de six membres nommés par le Bureau parmi les administrateurs exerçant depuis plus de trois ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36236

* Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.16) n'a pas été modifié depuis la refonte de 1981.